

STATUTS

A.B.C. COIFFURE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

au capital social de 5 000 €

Siège social
4 Route de Pithiviers
45300 Ascoux

immatriculation au RCS d'Orléans
pour une durée de 99 ans
immatriculation en cours

Statuts approuvés au cours de l'assemblée générale constitutive du 03/01/2024

Entrée en jouissance à partir du 03/01/2024

STATUTS
A.B.C. COIFFURE
Société commerciale

La soussignée,
en qualité d'associée fondatrice unique,

Mme Aline LECERF, née GRILLON

Née le 10 mars 1983 à Nemours (77140),

Mariée à M. Luc LECERF, né le 03/08/1986 à L'Aigle (61300), sous le régime matrimonial de la société d'acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Véret Ambroise, notaire à Sermaise (Essonne), préalablement à leur mariage célébré le 02/06/2018 ; lequel régime n'a fait l'objet à ce jour d'aucune modification ni d'aucun changement conventionnel ou judiciaire,

Demeurant 28 route de Nibelle, commune de Chemault (45340) Loiret,

de nationalité française, disposant de la pleine capacité civile, capacité d'aliéner et de s'obliger, n'étant pas en cessation de paiement, en redressement ou liquidation judiciaire d'entreprise, déclarant n'avoir fait l'objet ni de liquidation de biens, ni de faillite personnelle, ni de banqueroute, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société,

établit ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée, par abréviation SARL qu'elle a décidé de créer et de constituer.

TITRE I : FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE**ARTICLE 1 - FORME**

La société prend la forme commerciale d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L 223-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société comprend l'associé, soussigné, propriétaire des parts ci-après créées, qui pourront s'adjoindre d'autres associés, personnes physiques ou personnes morales, devenant propriétaires de nouvelles parts créées ultérieurement, ou bénéficiaires des parts initiales par cession ou mutation.

La société pourra valablement ne plus comporter qu'un seul associé (article L 223-1, al. 2). Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- La coiffure pour tout public ;
- L'exploitation de salons de coiffure ;
- L'achat, la vente et la commercialisation de tous produits ayant trait à la coiffure, à l'esthétique et à la parfumerie ;

Elle est également compétente pour accomplir les opérations :

- qui sont dans le prolongement de son activité
- qui se rattachent directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement,

Et, plus généralement, la société pourra réaliser toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques et financière, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **A.B.C. COIFFURE**

Cette dénomination sociale doit figurer sur tous actes, factures, commandes, documents, correspondances et récépissés émanant de la société, site Internet, concernant son activité, signés par elle et en son nom, et destinés aux tiers.

Elle est précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société à responsabilité limitée* », ou du sigle « SARL », et de l'énonciation du montant du capital social et de la localisation du siège social.

Doit être porté également l'indication du numéro unique d'identification de l'entreprise (SIREN), suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la société est immatriculée au RCS, registre du commerce et des sociétés.

Le nom commercial sera : Aline Beauté Coiffure

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

4 Route de Pithiviers
45300 Ascoux
Loiret

ARTICLE 5 - DURÉE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**ARTICLE 6 - APPORTS**

Le total des apports consentis à la société est ventilé comme suit :

1/apport de Mme Aline LECERF, née GRILLON

- une **somme en numéraire** de 5 000 (CINQ MILLE) euros

Il en résulte un apport total de : 5 000 euros

Libération des apports en numéraire :

La totalité de l'apport est déposé, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste l'agence bancaire en annexe des présents statuts. Cette somme pourra être retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL et PARTS SOCIALES

Par suite des apports effectués ci-dessus, le capital social est fixé à la somme de

CINQ MILLE EUROS (5 000 €)

Il correspond au montant total des apports des associés.

Le capital social est divisé en **CENT (100) PARTS SOCIALES** d'une valeur nominale de cinquante euros (50 €) chacune, portant les numéros 1 à 100 qui sont attribuées à l'associé unique :

- **Mme Aline LECERF, née GRILLON à concurrence de 100 parts sociales** numérotées de 1 à 100 représentant son apport de numéraire.

Il n'est créé aucun titre représentatif de parts. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier, et des cessions et mutations ultérieures de parts, le tout régulièrement consenti, constaté et publié. Chaque part sociale est indivise à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi par les indivisaires ou par voie de justice. En cas de part grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices ou il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives et a seul la qualité d'associé. Aux fins de précision, une convention de répartition des droits, établie entre usufruitier et nu-propriétaire, déterminant les droits respectifs de chacun, pourra être signifiée à la gérance.

Les parts sociales sont inscrites sur le registre des associés mis en place et tenu par la gérance.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Par décision extraordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté à la suite d'apports en nature ou en numéraire, par la création de parts nouvelles ou par l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation confirmée par écrit, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés et en accord avec les apporteurs de biens en question ou, à défaut, par décision de justice à la demande de l'un des gérants.

ARTICLE 9 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés statuant dans les conditions de l'article 16 des présents statuts, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte aux droits des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle des résultats et de la propriété de l'actif social.

En assemblée générale, les associés pourront décider d'une clé de répartition différente des revenus annuels de l'exercice. Pour être applicable sur les résultats de l'exercice en cours, la clé de répartition devra être impérativement déterminée avant la clôture de cet exercice.

À l'égard des créanciers de la société, les associés (ou l'associé unique) ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, en présence d'apports en nature et en l'absence de commissaire aux apports, les associés solidairement, (ou l'associé unique) sont responsables pendant cinq ans vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions et décisions prises régulièrement par la collectivité des associés. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations

Les associés peuvent exercer à toute époque leur droit de communication qui leur est accordé par les textes en vigueur, (R 223-14 du code de commerce) notamment, obtenir la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, avec la liste des gérants et, le cas échéant, celle des commissaires aux comptes.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 – MODALITES DE CESSIONS ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES (agrément préalable requis)**11/1 - Forme et publicité de la cession**

Les cessions de parts sociales sont constatées par écrit (acte authentique ou sous seing privé). Elles

sont rendues opposables à la société par dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession auprès de la gérance et remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, et mention portée par la gérance sur le registre des associés. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après accomplissement des formalités de publicité et de dépôt au greffe du tribunal de commerce, en annexe du registre du commerce et des sociétés.

Il en sera de même pour les actes matérialisant la transmission de parts entre vifs ou après décès de l'associé.

11/2 - Modalités d'agrément de la cession ou de la transmission des parts

Le principe :

Toute opération visant au transfert de parts sociales, à titre gratuit ou à titre onéreux, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, pris en assemblée générale extraordinaire.

Cela concerne tout acte émanant de personne physique ou morale ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit de propriété, total ou partiel, sur part sociale, et vise notamment tout échange, cession, attribution en suite de liquidation de communauté, donation, héritage successoral... et plus généralement, de quelque manière qu'il ait lieu, alors même qu'il aurait lieu par voie d'apport en société, de fusion, de scission, de dévolution, de confusion de patrimoines et alors même que celui-ci ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

Les modalités :

L'agrément des associés est donné dans les conditions suivantes :

- Le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés, ou à la gérance avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de quinze jours, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le prix et le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée. La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective extraordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts dans les trente jours de la notification qui leur est faite. La décision est notifiée par la gérance dans les quinze jours.

Il en sera de même pour les transmissions envisagées à titre gratuit entre vifs : notification du nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du bénéficiaire de la transmission et nombre de parts concernées.

Le ou les ayants droit des associés décédés notifieront à la gérance leur intention de devenir associé, en justifiant de leur qualité héréditaire à succéder à l'associé décédé, sur tout ou partie de ses parts.

Le cédant ou le donateur ou tout héritier ou tout représentant d'une indivision successorale, déjà associé, participe au vote dans la limite des droits de vote préalablement détenus ou représentés.

En revanche, tout candidat à l'agrément ou tout héritier ou représentant d'une indivision successorale, susceptible de devenir associé et non déjà associé, ne participe pas au vote ; dans ce cas, les droits de vote des parts concernées sont neutralisés.

- **En cas de refus d'agrément**, les associés autres que le cédant, seront tenus :
 - ✓ soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément. Les gérants ne disposent d'aucun droit de préférence. La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement.
 - ✓ soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective ordinaire des autres associés.
 - ✓ soit de faire procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective ordinaire.
 - ✓ La gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. Cette notification intervient dans un délai inférieur à trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les quinze jours de la

réception de la notification.

- **Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant** dans les trois mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis. Il en sera de même pour les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé qui n'auront pas été agréés ; leur agrément sera réputé acquis seulement pour le nombre de parts sollicitées dans la demande présentée.
- **En cas d'agrément du cessionnaire**, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, dans les deux mois qui suivent la notification ; à défaut de régularisation le cessionnaire devra renouveler la demande d'agrément préalable des associés.

11/3 - Forme des notifications

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

11/4 - Prix des parts

La valeur des parts sociales est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais d'expertises seront supportés par moitié par les parties.

La date de référence pour le calcul de la valeur de la part est la date de clôture de l'exercice précédent celui au cours duquel la cession intervient.

ARTICLE 12 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ AU CONJOINT

Le conjoint d'un associé pourra, postérieurement à l'apport de biens communs, ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises. La notification est faite par lettre recommandée avec AR.

En application des dispositions de l'article 11/2, le conjoint doit obtenir un agrément préalable des associés selon les modalités prévues. Dans ce cas, les époux devront, ensemble, notifier à la gérance, leur projet de répartition des parts entre eux. Après agrément autorisé par décision collective, prise hors la présence de l'associé concerné par l'agrément de son conjoint, la gérance procédera à la modification circonstanciée (partage entre époux de biens communs) sur le registre des associés. Ces dispositions restent applicables jusqu'à la dissolution de la communauté.

En cas d'associé unique, la notification à la société de l'intention de son conjoint de devenir lui-même associé, emporte de plein droit son application.

ARTICLE 13 – DÉCÈS D'ASSOCIÉ – INCAPACITÉ - RETRAIT D'ASSOCIÉ – HERITIER et CONJOINT

13/1 – Décès d'associé

La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants et, s'ils sont agréés, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

Tout héritier, légataire, dévolutaire ou ayant droit, personne morale ou physique, attributaire de parts en toute propriété, en indivis ou en commun, en nue-propriété ou en usufruit, qui souhaite devenir associé doit obtenir un agrément préalable de la collectivité des associés, en notifiant à la société son intention, selon les modalités de l'article 11/2, en justifiant de sa qualité héréditaire à succéder à l'associé décédé.

13/2 – Incapacité

En cas d'absence, d'incapacité civile, de déconfiture, de liquidation ou de redressement judiciaire, ou de faillite personnelle d'un associé, la société n'est pas dissoute, à moins qu'une décision

collective des associés n'en décide autrement. Elle continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé visé ou à son représentant légal ou judiciaire, le montant des parts qu'il possède, d'après la valeur au jour de l'ouverture du droit, selon les modalités de l'article 11/4.

Par décision collective ordinaire, les associés seront tenus :

- ✓ soit d'acquérir les parts. La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement.
- ✓ soit, si aucun associé ne se porte candidat acquéreur, de faire acquérir les parts par un ou plusieurs tiers agréés.
- ✓ soit de faire procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation.

13/3 – Retrait d'associé

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou décision de justice pour justes motifs. L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales, déterminée selon les modalités de l'article 11/4 et l'application des dispositions du point 13/2.

Il peut, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

13/4 – Héritiers et conjoints

Les héritiers ou les ayants droit qui ne souhaitent pas devenir associés, ainsi que le conjoint attributaire qui ne souhaite pas devenir associé, (*après toute attribution de parts sociales résultant de la liquidation de la communauté conjugale*), ont droit au remboursement de leurs parts sociales, déterminé selon les modalités de l'article 11/4 et l'application des dispositions du point 13/2.

Il en sera de même pour tous héritiers ou ayants droit qui ne seront pas agréés, en application des dispositions de l'article 11/2.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Conformément, et en application des dispositions des articles 1866 et suivants du code civil concernant le nantissement, les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement. Celui-ci doit être constaté et effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter les parts en vue de réduire son capital.

TITRE III : FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - GÉRANCE

15/1 - Nomination - Révocation - Démission

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, choisis parmi les associés, avec ou sans limitation de durée de leur mandat. Ils sont nommés par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

Toutefois, par exception,

Mme Aline LECERF, née GRILLON par ailleurs « associée », **est nommée première gérante**. Elle accepte cette fonction pour une durée indéterminée.

Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Tout gérant révoqué sans juste motif peut avoir droit à des dommages et intérêts.

Le gérant peut être également révoqué par décision de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées.

En cas de décès du gérant unique ou d'incapacité du gérant unique en application des dispositions prévues à l'article 13/2, (hors l'associé décédé représenté, absent ou incapable) l'associé possédant le plus de parts convoque dans les huit jours une assemblée générale ordinaire en vue de désigner un nouveau gérant. C'est lui, ou l'associé le plus âgé, en cas de détention ou de représentation de parts identique, qui préside l'assemblée. Le président de séance sera désigné prioritairement gérant en l'absence de majorité telle que prévue à l'article 16/13 ou en cas de scrutin avec nombre de voix identique.

En cas de difficultés à nommer ce gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête, de désigner un mandataire chargé de réunir les associés en vue de procéder à cette nomination.

15/2 - Pouvoirs

Tout gérant consacre le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale et participe de façon effective à l'activité de la société.

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exécute toute directive donnée par décision collective, ainsi que toute obligation prescrite par la loi.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Les gérants ont seuls la signature sociale. Le gérant, ou chacun d'eux en cas de pluralité de gérants, engage la société par sa signature précédée de la mention « *Pour la société, A.B.C. COIFFURE, la gérante* ». L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

15/3 - Délégation de pouvoirs

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix du mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

15/4 - Responsabilité des gérants

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

15/5 - Rémunération de la gérance

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de leur fonction, fixée par décision collective ordinaire, prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

En outre tout gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par décisions collectives, soit en assemblée réunissant les associés (obligatoire pour l'approbation des comptes sociaux), soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, soit par décision de l'associé unique. L'assemblée générale représente l'universalité des associés et les décisions qu'elle prend obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de l'intéressé.

16/1 – Assemblée générale

16/11- Convocation de l'assemblée

L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au président du tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit à leurs frais, par lettre recommandée. Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 21 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion.

Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

16/12 - Tenue de l'assemblée

Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, son pacsé ou son concubin notoire, ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus de 2 associés. L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, représentant du plus grand nombre de parts sociales. Elle désigne un secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires. Chaque associé dispose de droits de vote proportionnels au nombre de parts sociales et, s'il est mandaté, de ceux de son mandant.

16/13 - Pouvoirs - Quorum et majorité

A) L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la société ;
- la nomination et la révocation des gérants ;
- le compte rendu de gestion et le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, la reddition des comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir **un ou plusieurs associés** représentant plus de la moitié du capital social. Sur deuxième convocation, **aucun quorum n'est requis**.

Pour être valables, les décisions doivent être prises à la **majorité des voies émises**, quel que soit le nombre d'associé ayant participé au vote.

B) L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts. Ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. Elle décide notamment :

- la prorogation de la société, conformément à l'article 5 des présents statuts ;
- l'augmentation ou la diminution du capital social ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés ;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités ;
- la scission de la société ;
- la fusion de la société ;
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs ;
- la transformation en une autre forme sociétaire.
- et sous condition particulière de majorité, l'agrément des nouveaux associés (lors des cessions de parts à titre onéreux ou des transmissions à titre gratuit)

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant **les trois quarts du capital social** ; sur deuxième convocation, le quorum est **de la moitié**.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Toutefois, la majorité ne peut en aucun cas obliger un associé à augmenter son engagement social.

16/2 - Consultation écrite

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants. Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

16/3 - Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues dans le présent article pour convocation, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

16/4 - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les noms et prénoms des associés présents ou représentés ;
- le nombre de parts détenues par chacun ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les noms, prénom et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au 16/2 du présent article, et la réponse de chaque associé, sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants ou les président et secrétaire de séance. Ils sont établis sur un registre des délibérations, réglementairement coté et paraphé, tenu au siège de la société. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conforme par la gérance.

16/5 - Règlement intérieur et décisions d'application

En complément des présents statuts, l'assemblée générale ordinaire peut arrêter les modalités d'un règlement intérieur à la société dans lequel seront précisés les principes de gestion complémentaires au bon fonctionnement interne de la société. Ce règlement sera évolutif, si besoin, complété de nouvelles clauses agréées par décisions d'assemblée générale ordinaire sur proposition de la gérance ou demande d'un associé.

Certains articles du règlement pourront être complétés et faire l'objet d'une décision d'application ponctuelle et périodique, décidée en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, peuvent être nommés par décision collective ordinaire.

Ils exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance de tous documents sociaux suivants : bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire.

En outre, à tout moment, deux fois par exercice, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Il doit être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

La gérance présentera, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle, les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un des gérants ou associés.

Ne sont pas concernées celles portant sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales, qui sont effectuées librement.

L'approbation et le contrôle de ces conventions sont pris par décision collective. Le gérant ou associé concerné ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'assemblée statue sur le contenu de la convention ou sur présentation d'un rapport énumérant les principales caractéristiques du contrat (gérants et/ou associés concernés, nature et objet du contrat, modalités essentielles, prix ou tarifs pratiqués, ristournes et commissions consenties, délais de paiement accordés, intérêts stipulés, sûretés conférées, importance des fournitures livrées ou prestations fournies, montant total des sommes versées ou reçues...)

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est fait mention au registre des délibérations.

ARTICLE 20 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale des fonds dont la société aurait l'emploi ou bien laisser en compte courant sa part de bénéfices ou le montant des intérêts éventuels à lui dus.

Ces sommes pourront produire des intérêts, dont le taux et la date d'échéance seront fixés par l'assemblée générale. Les modalités de retrait et de préavis seront déterminées par décision collective en assemblée générale.

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant (ou autrement) ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées et aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV : EXERCICE ET RÉSULTATS SOCIAUX**ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITÉ**

Les dates de l'exercice social sont fixées du 01 octobre au 30 septembre.

Par exception, le 1^{er} exercice débutera au 03 janvier 2024 et au plus tard à la date d'immatriculation de la société au RCS, pour se terminer au 30 septembre 2024.

Les dates de l'exercice social pourront toutefois être modifiées par simple décision collective arrêtée en assemblée générale ordinaire. Il sera tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

ARTICLE 22 - REDDITION DES COMPTES ANNUELS

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. L'assemblée ordinaire des associés est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture du dit exercice et se prononce également sur leur affectation.

Pour chaque exercice, la reddition de comptes doit comporter un **rapport de gestion écrit** sur l'activité de la société au cours de l'année, ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, et des pertes encourues ou prévues, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de la situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport est soumis à l'assemblée ordinaire des associés.

La gérance établira les bilans, compte de résultat, annexe et inventaires, et les adressera, accompagnés du rapport de gestion et du texte des résolutions proposées aux associés, quinze jours, au moins, avant la date de l'assemblée appelé à statuer sur les comptes annuels.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours précédemment mentionnés, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie, ainsi que les documents prévus par la législation en vigueur.

ARTICLE 23 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément à l'article 16 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux, répartis entre les associés selon les modalités fixées à l'article 10.

S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité, de la constitution de réserves, générale ou

spéciale.

23/1 - Réserve légale (L 232-10 du code de commerce)

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième (5%), au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque celle-ci atteint une somme égale au dixième (10%) du capital social.

23/2 - Distribution des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts et augmenté, éventuellement, des reports bénéficiaires des exercices antérieurs. Ce bénéfice appelé dividende est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, et mise en paiement dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

23/3 - Report à nouveau

Après prélèvement des sommes à porter en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau, tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice.

23/4 - Affectation des pertes

Les pertes, s'il en existe, sont imputées soit sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs, soit reportées à nouveau afin d'être imputées sur les exercices ultérieurs jusqu'à extinction, soit apurées par prélèvement sur les réserves, soit encore apurées par un versement des associés suivant la décision collective statuant sur le partage du résultat ou les imputer sur le capital social.

23/5 - En cas d'associé unique.

Celui-ci après avoir approuvé le rapport de gérance, procède à l'affectation du résultat. En cas de bénéfices, il peut décider, notamment de la constitution de réserves, générale ou spéciale. Les bénéfices mis en distribution sont inscrits au crédit de son compte courant.

En cas de déficit, l'associé unique peut décider de reporter à nouveau les pertes comptables sur les réserves ou sur le capital, comme de les distribuer par imputation sur son compte courant.

23/6 - Publicité des comptes sociaux (L 232-22 du code de commerce)

La gérance (ou l'associé unique) déposera, dans le mois suivant l'approbation des comptes annuels en assemblée générale des associés, les documents législatifs requis au greffe du tribunal de commerce pour être annexé au registre du commerce et des sociétés : les comptes annuels (bilan, inventaire, comptes de résultats et annexe) le rapport de gestion, la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée générale ou à l'associé unique, et la résolution d'affectation votée ou la décision d'affectation prise. (Art. L 232-22 code de commerce).

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes comptables constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas approuvée à la majorité prévue pour les modifications statutaires, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice qui suit celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée, conformément aux textes en vigueur, dans un journal d'annonces légales, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite sur le Registre du commerce et des sociétés. A défaut d'une telle décision,

tout intéressé peut demander, en justice, la dissolution de la société.

TITRE V : DISSOLUTION – LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme statutaire, sauf décision de prorogation régulière ;
- à tout moment, soit par décision de dissolution anticipée prise par les associés ou par l'associé unique (réalisation ou extinction de l'objet, annulation du contrat de société), soit pour non-respect des dispositions légales concernant les capitaux propres devenant inférieurs à la moitié du capital social ;
- par décision judiciaire :
 - à la demande de tout associé pour justes motifs,
 - à la demande de tout intéressé, en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an,
 - en général, du fait de l'application des dispositions résultant des textes en vigueur (liquidation et dissolution judiciaire).

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution et qu'elle qu'en soit la cause.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, la mention « *Société en liquidation* », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est le fait d'un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité, en capital, des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Les pouvoirs du ou des liquidateurs sont déterminés dans l'acte qui les nomme. Toutefois, à l'égard des tiers, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus.

L'assemblée des associés, ou l'associé unique, conserve pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle (il) a notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

En cours de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont tenus de convoquer l'assemblée lorsque des associés représentant au moins le quart du capital social le demandent.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés, ou l'associé unique, décide de la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités réglementaires de publicité requises lors d'une procédure de la liquidation. A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "*Société en liquidation*" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers. La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

ARTICLE 27 - PARTAGE

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les

tiers.

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

27/1 - Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une clause d'attribution, d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charges de soulte, s'il y a lieu.

27/2 - Remboursement du capital social

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

27/3 - Répartition du boni de liquidation

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices sociaux.

27/4 - Répartition des pertes

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni, qu'à concurrence de leurs apports (et des biens attribués en nature).

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société pourra se transformer en société d'une autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle si la transformation est régulière, décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi en fonction du type de société retenu et dans les termes de l'article L 223-43 du code de commerce.

ARTICLE 29 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CONSTITUTION ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires résultants des présents statuts, ainsi que ceux qui en seraient la suite et la conséquence incombent conjointement et solidairement aux associés jusqu'à l'immatriculation de la société. A compter de cette date, ils seront pris en charge et supportés entièrement, par la société qui s'y oblige.

ARTICLE 30 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation des statuts ou leur exécution, ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés, soit entre les associés et la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social. Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - ENGAGEMENTS CONTRACTÉS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les souscripteurs fondateurs déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société ; Cela concerne notamment toutes les démarches effectuées pour la mise en œuvre et le bon fonctionnement du projet de société.

En conséquence, la société régulièrement immatriculée reprendra lesdits engagements antérieurement souscrits en son nom.

En outre, tous pouvoirs sont conférés à la gérance en vue de l'accomplissement de toutes les formalités inhérentes à la constitution de la Société, nécessités par l'intérêt social, notamment :

- 1/ pour l'enregistrement des présents statuts, à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés par l'intermédiation du Centre de formalité des entreprises,
- 2/ pour les déclarations à effectuer auprès des services fiscaux, administratifs et sociaux et pour les formalités de publicité légale.
- 3/ pour mener à bien toutes les opérations nécessaires au démarrage d'activités, notamment s'assurer de la disponibilité du siège social (signer un contrat de bail ou une convention de mise à disposition de locaux...)

Après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée des associés. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société des dits actes et engagements.

ARTICLE 32 – ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux règles de l'EURL (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixées par la loi et les textes spécifiques en vigueur.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Il en résulte, notamment, que toutes les prérogatives de l'assemblée des associés sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions, prises en lieu et place de l'assemblée générale des associés, seront répertoriées dans le registre de délibération.

ARTICLE 33 – IMPOSITION DES BÉNÉFICES (option fiscale)

Conformément aux dispositions de l'article 206/1 du code général des impôts, la société n'ayant pas décidé d'opter pour l'application des dispositions prévues aux articles 239^{bis} AA (*relatif aux SARL de famille*), 239^{bis} AB (*relatif aux SARL optant pour le régime des sociétés de personnes*), **sera passible de l'impôt sur les sociétés.**

Ultérieurement, cette option fiscale décidée dans les statuts, pourra être modifiée par simple décision collective arrêtée en assemblée générale ordinaire, sous réserve d'en réunir toutes les conditions d'option.

ARTICLE 34 - DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les présents statuts seront dispensés de toutes formalités d'enregistrement auprès des services des impôts.

A.B.C. COIFFURE (statuts)

Assemblée générale constitutive
03/01/2024

Fait à Ascoux, le 03/01/2024

En deux exemplaires originaux.

Mme Aline LECERF, née GRILLON

*Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé,
bon pour acceptation des fonctions de gérante »*

Lu et approuvé,
Bon pour acceptation des
fonctions de gérante

DocuSigned by:

14ABB499CC12467...

Pièces annexées :

1/ attestation de la banque concernant la libération du capital social